

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal sur convocation du dix-huit mai s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence du Maire, John BILLARD.

Étaient présents : John BILLARD, Jean-Michel MOLLOT, Patricia ALAIZEAU, Marc BOUCEY, Philippe CARCEL, Sylvie NAUD, Marinette PELLERAY, JOVIGNOT Pierre, Sylvie CHAUMEAU, AUGIZEAU Yves, ROUVEROUX Pierre (arrivé à 20h35).

Conseillers en exercice : 11 **Conseillers présents** : 11

A l'ordre du jour

1. Election du Maire ;
2. Détermination du nombre d'adjoints au Maire ;
3. Elections des adjoints au Maire ;
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire ;
5. Fixation du montant des indemnités des adjoints ;
6. Lecture et approbation de la Charte de l' élu local par l'ensemble du Conseil Municipal ;
7. Désignation des membres délégués auprès des syndicats intercommunaux ;
8. Nomination des membres de la Commission de Contrôle des listes électorales;
9. Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;
10. Modifications des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche concernant les compétences ;
11. Information diverses :
 - Point sur la réouverture de l'école de Pontgouin ;
 - Point travaux 2020, enfouissement des lignes hautes tension ;
 - Projet associatif en partenariat avec la commune;
 - Départ en retraite de l'agent communal.
12. Questions diverses.

Ouverture de la séance : 20H00

Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020

Date de la convocation : 18 mai 2020, transmise le : 18 mai 2020

Membres élus : 11, en fonction : 11, présents : 11 (Monsieur Pierre Rouveroux arrive à 20:35)

Sous les présidences respectives de M John BILLARD, Maire, et de M Yves AUGIZEAU, en qualité de doyen de l'assemblée,

Membres présents : Messieurs John BILLARD, Jean-Michel MOLLOT, Marc BOUCEY, Philippe CARCEL, JOVIGNOT Pierre, AUGIZEAU Yves, ROUVEROUX Pierre et Mesdames Patricia ALAIZEAU, Sylvie NAUD, Marinette PELLERAY, Sylvie CHAUMEAU, conseillers municipaux.

M John BILLARD, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

Sont élus :

- Marc BOUCEY (131),
- Pierre JOVIGNOT (130),
- Sylvie NAUD (128),
- Philippe CARCEL (128),
- Marinette PELLERAY (127),
- John BILLARD (126),
- Yves AUGIZEAU (124),
- Sylvie CHAUMEAU (122),
- Pierre ROUVEROUX (122),
- Jean-Michel MOLLOT (121),
- Patricia ALAIZEAU (120).

M John BILLARD, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M John BILLARD après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant de Maire de Le Favril, cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir M Yves AUGIZEAU, en vue de procéder à l'élection du Maire. M Yves AUGIZEAU prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

"M Yves AUGIZEAU souhaite avant tout faire partager à l'assemblée son émotion et le fait qu'il a été heureux de la précédente mandature investie au sein de la commune et souhaite que la nouvelle le soit tout autant".

M Yves AUGIZEAU propose de désigner Mme Sylvie CHAUMEAU du Conseil Municipal comme secrétaire. Mme Sylvie CHAUMEAU est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. M Yves AUGIZEAU dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté (*pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.*)

Désignation du secrétaire de Séance : Sylvie CHAUMEAU

DÉLIBÉRATION N° 2005-01

ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;
Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;
Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif (article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 10
- Bulletins blancs ou nuls (à déduire): 0
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue

A obtenu : M John BILLARD : 10 voix (dix voix)

M John BILLARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2005-02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, la création de 2 (deux) postes d'adjoints au Maire.

DÉLIBÉRATION N° 2005-03

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif (article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Election du 1^{er} adjoint :

M le Maire appelle à candidature, M Mollot Jean-Michel se porte candidat. Il est alors procédé au vote à bulletin secret. Après dépouillement du vote au premier tour de scrutin les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

- M Jean-Michel MOLLOT: 10 voix (dix voix)
- M Marc BOUCEY : 1 voix (une voix)

M Jean-Michel MOLLOT a été proclamé 1^{er} adjoint au Maire.

Election du 2^{ème} adjoint :

M le maire appelle à candidature, Mme Alaizeau Patricia et M Pierre Rouveroux se portent candidats. Il est alors procédé au vote à bulletin secret. Après dépouillement du vote au premier tour de scrutin les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 11
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

Ont obtenu :

- Mme Patricia ALAIZEAU: 7 voix (sept voix)
- M Pierre ROUVEROUX : 3 voix (trois voix)
- Mme Sylvie NAUD: 1 voix (une voix)

Mme Patricia ALAIZEAU a été proclamé 2^{ème} adjointe au Maire.

Le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, le tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerné et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 des finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 19°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixés par le conseil municipal ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

27° D'autoriser le Maire à procéder au mandatement de tout achat nécessaire au bon fonctionnement de l'administration de la commune pour un montant maximum de 1 500 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

DÉLIBÉRATION N° 2005-05

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ADJONITS

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des deux adjoints.

Vu l'arrêté municipal N° 2020-10 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à M Jean-Michel MOLLOT et Mme Patricia ALAIZEAU adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de – 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 % de même que pour les adjoints, il ne peut excéder 9,9%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité et avec effet au 1^{er} juin 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des adjoints comme suit :

- 1^{er} adjoint : 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2^{ème} adjoint : 9,9% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

M le Maire apporte quelques précisions concernant les indemnités des élus. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du

Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

M ROUVEROUX demande à combien s'élève l'enveloppe globale ainsi que les indemnités du Maire et des adjoints. M BILLARD lui communique l'information, à savoir, pour la commune du Favril < 500 habitants, l'enveloppe globale est de 1 761,89 €. La répartition s'effectue comme suit :

- *Maire, indemnité brute mensuelle de 25,5 % de l'indice 1027 soit 991,79 €,*
- *Adjoints x 2, indemnité brute mensuelle de 9,9 % de l'indice 1027 soit 385,05 €.*

DÉLIBÉRATION N° 2005-06

**LECTURE ET APPROBATION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
PAR L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Après lecture, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve et signe la Charte de l'élu local et s'en voit remettre un exemplaire chacun.

DÉLIBÉRATION N° 2005-07

**DESIGNATION DES MEMBRES DELEGUES
AUPRES DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

Le Maire expose que, suite au renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des syndicats dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 ou L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des syndicats suivants :

- **SIRP** : Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Pontgouin et Le Favril

Membres titulaires :

- M John BILLARD
- M Yves AUGIZEAU
- M Jean-Michel MOLLOT
- M Philippe CARCEL

Membres suppléants :

- Mme Sylvie NAUD
- M Marc BOUCEY
- M Pierre ROUVEROUX

- Mme Sylvie CHAUMEAU
- **SIRTOM** : Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères

Membres titulaires :

- M Jean-Michel MOLLOT
- M Pierre JOVIGNOT

Membres suppléants :

- Mme Sylvie NAUD
- M Philippe CARCEL

- **Correspondant environnement** : M Pierre JOVIGNOT
- **Correspondant défense** : M Jean-Michel MOLLOT

DÉLIBÉRATION N° 2005-08

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

C'est pour accomplir ces deux missions qu'il convient de désigner des membres au sein de cette commission de contrôle.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (art. L. 19 IV) la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Il est fortement conseillé de nommer également trois membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ceux-ci qui pourront soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal dresse la liste de présentation ci-dessous :

Membres titulaires :

- M Yves AUGIZEAU
- M Jean-Pierre NAUD
- M Francis PELLERAY

Membres suppléants :

- M Pierre ROUVEROUX
- Mme Patricia MOLLOT
- Mme Carole JOVIGNOT

DÉLIBÉRATION N° 2005-09

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

M le Maire informe l'assemblée qu'à chaque renouvellement des conseils municipaux, une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être constituée.

Cette commission a pour but d'examiner les modifications intervenues principalement sur les propriétés bâties (constructions nouvelles, additions de construction, changements d'affectation)

ou non bâtis et d'émettre un avis sur les nouvelles valeurs qui lui sont présentées par le service du cadastre.

Vu l'article 1650 A du Code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de contribuables de la commune du Favril répondant aux conditions posées par l'article 1650 A susvisé ;

Considérant que 6 commissaires et leurs suppléants en nombre égal seront désignés par le Directeur des Finances Publiques parmi la liste de 24 contribuables établie par le conseil municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal dresse la liste de présentation ci-dessous :

Commissaires :

- M DORDAIN Bernard, propriétaire de bois,
- M LEMOINE Georges, domicilié hors commune
- M AVERT Cyril, domicilié hors commune
- M VIARD Jean-Paul,
- M ROUVEROUX Pierre,
- Mme MENAGER Gislaine,
- M JOLIVET Benoit,
- M MOLLOT Jean-Michel,
- Mme Sylvie CHAUMEAU,
- Mme Patricia ALAIZEAU,
- M CARCEL Philippe,
- M ROUVEROUX Julien.

Suppléants :

- M ROUSSEAU Michel, propriétaire de bois,
- Mme NAUVERKA Isabelle, domiciliée hors commune,
- Mme COCHENNEC Martine, domiciliée hors commune,
- M RIGAL Daniel, domicilié hors commune,
- M BRIGAND Christian,
- Mme PELLERAY Marinette,
- Mme NAUD Sylvie,
- M BLONDEL Jean-François,
- M JOVIGNOT Pierre,
- M LELOUTRE Franck,
- M CORDERY Alain,
- M GRANDJEAN Stéphane.

M le Maire donne quelques explications sur le fonctionnement de la CCEBEP (pour les nouveaux élus) concernant les compétences obligatoires et facultatives.

DÉLIBÉRATION N° 2005-10

**MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENTRE BEAUCE ET PERCHE CONCERNANT LES COMPETENCES**

M le Maire expose que la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°20-014 du Conseil Communautaire du 17 février 2020, a décidé de continuer d'exercer, à titre facultatif, suite à la suppression de la catégorie des compétences optionnelles, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Aussi, le Conseil Communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, en ajoutant la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ainsi, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de modifier les statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ainsi :

- en supprimant la catégorie des compétences optionnelles
- en ajoutant les compétences suivantes aux compétences facultatives :
 - o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - o Politique du logement et du cadre de vie
 - o Création, aménagement et entretien de la voirie
 - o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- en ajoutant la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche visant à supprimer la catégorie des compétences optionnelles et en ajoutant les compétences suivantes, aux compétences facultatives :
 - o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - o Politique du logement et du cadre de vie
 - o Création, aménagement et entretien de la voirie
 - o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- en ajoutant la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- approuve la nouvelle rédaction des statuts joints en annexe.

Informations Diverses :

M le Maire expose les décisions prises par lui au titre de ses attributions depuis le précédent conseil municipal et durant la période de confinement :

- Un virement de crédits de 160,00 € a été effectué en section de fonctionnement afin d'ouvrir des crédits au chapitre 67 (- 160,00 € en dépenses imprévues au 022 / + 160,00 € charges exceptionnelles au 67). En effet, suite à l'annulation d'une réservation de la salle polyvalente, un remboursement d'arrhes a dû être effectué auprès du locataire.
- A sa demande et dans un souci d'économie, les portes du garage et de l'arsenal ont été refaites à neuf par l'agent communal ainsi que des travaux d'électricité (installation d'éclairage le long du bâtiment communal). Le montant des travaux s'élève à 803,82 € TTC, ils seront intégrés en travaux en régie pour être basculé en investissement.
- Une commande de 1 000 masques a été faite auprès du Conseil Départemental qui à ce jour n'est toujours pas livrée. Une seconde commande en urgence a été passée auprès de la Communauté de Communes (en petite quantité 100) afin de pouvoir répondre à quelques demandes d'administrés. Du gel hydro alcoolique et du produit désinfectant ont également été commandés (15 litres de produit désinfectant ont été livrés à l'école de Pontgouin).

Informations diverses :

- Réouverture de l'école de Pontgouin : Lors de la décision prise par le Gouvernement de procéder à la réouverture des écoles, M le Maire indique qu'il n'a eu aucuns contacts avec le Président de SIRP (M Friesse - Maire de Pontgouin). Notamment afin de partager sur les conditions possibles d'organiser la réouverture dans le cadre de la mise en place d'un protocole sanitaire strict fixé par l'Education Nationale. C'est à l'initiative de Mme DESTOUCHES, Directrice de l'école que M le Maire (accompagné de M Mollot) a pu prendre connaissance des différents éléments d'organisation lors d'une réunion à l'école la semaine précédant la rentrée post confinement. Sur les conseils de M Friesse, la majorité du personnel du syndicat scolaire a préféré ne pas reprendre leur travail pour raisons de santé pour eux-mêmes ou leurs proches, la garderie et la cantine ne fonctionne pas. C'est le personnel municipal de Pontgouin qui sera chargé de veiller à l'accompagnement des instituteurs pour faire respecter les gestes sanitaires (lavage des mains, nettoyage des toilettes, etc...)
- Enfouissement des lignes hautes tension par Synelva : les travaux doivent commencer courant juillet 2020. M le Maire précise que les abords des routes risquent d'être dégradés.

M JOVIGNOT indique qu'il a observé un marquage "à changer" sur certains poteaux téléphoniques en bois. M le Maire indique que l'opérateur Orange a réalisé des tests de solidité de tous les poteaux de la commune. M le Maire pense qu'Orange devrait intervenir ensuite pour les remplacer.

- Départ en retraite de l'agent communal au 1^{er} juillet 2020 (en congés à partir 11 juin 2020). Une session de recrutement se fera prochainement avec le Maire et ses adjoints.
- Remerciements pour versement subventions : de la Fondation du Patrimoine (55,00 €) et de l'Association des Amis du Jumelage (100,00 €).
- M le Maire soumet la demande de M Gabriel Gangnant (Président de l'Association réalisant "la Gazette Beauce, Perche et Thymerais" et autres manifestations culturelles). L'idée serait que la commune mette à disposition de l'association un local (en remplacement de celui de Pontgouin).

M le Maire propose de louer à titre gratuit (dès lors que l'association établisse son siège social au Favril) un espace au premier étage de la Mairie. Le local serait celui utilisé depuis les travaux de rénovation de la Mairie pour la reconstitution d'une classe de l'école du Favril. Après échange, le conseil municipal donne son accord de principe pour ce projet.

D'autre part, M le Maire présente un projet de création d'une association Favrioloise sur proposition de M Gangnant autour de la valorisation du Patrimoine et de la culture. L'objectif serait de mobiliser des jeunes et anciens de la commune pour porter des manifestations culturelles et mise en valeur de notre patrimoine communal. M le Maire indique qu'il est favorable à ce projet, évoquant que ce mandat sera celui du développement de l'attractivité du Favril et ainsi répondre aux souhaits de plusieurs conseillers de rassembler les Favriolois.

Ce projet pourrait s'envisager concomitamment avec l'acquisition d'une petite maison abandonnée située place de l'Eglise afin d'y créer un lieu de rencontre, d'exposition, de relais touristique, voire d'un « bar » communal et donnant la possibilité de créer un jardin citoyen. Le bien est en mauvais état. Il est donc nécessaire au préalable de faire un chiffrage de travaux pour une mise aux normes afin de garantir la sécurité et l'accès à tout public. Il sera ensuite nécessaire d'organiser un plan de financement à l'aide de subventions pour rendre viable un tel projet.

M Molot indique qu'il serait bien de tenter d'associer une mise en valeur de la place de l'Eglise qui demande quelques aménagements (notamment autour du calvaire). M le Maire indique qu'il sera nécessaire de présenter un projet complet et cohérent associant rénovation et mise en valeur du patrimoine de la commune. La place de l'église du Favril ayant tous les atouts historiques et patrimoniaux pour ce type de projet.

Avant d'aller plus loin dans la réflexion, il convient d'abord d'évaluer le coût d'un tel projet. Aussi M le Maire sollicite l'autorisation du conseil pour poursuivre la réflexion et l'estimation budgétaire en contactant des artisans locaux.

À la unanimité, l'assemblée donne son d'accord.

- M le Maire demande si tout le monde est d'accord pour recevoir les convocations aux conseils municipaux par voie électronique. A l'unanimité, l'assemblée est d'accord.
- M le Maire informe l'assemblée qu'une réunion sera programmée courant octobre pour un chiffrage des projets d'investissements 2021.

Questions diverses :

- Mme CHAUMEAU demande quand le panneau du Favril, place de l'Eglise sera redressé ? Elle souhaite aussi faire part d'un incident le jour de l'ascension. En effet un chauffard est passé à très grande vitesse (personne portant une capuche et des lunettes noires dans une voiture blanche), route de l'Eglise. Plusieurs personnes, se promenant le long de cette route, ont eu très peur, jusqu'à se jeter sur le bas-côté pour éviter d'être renversées. Elle demande si des ralentisseurs seront installés avant la route de Monjardin.
- M le Maire s'interroge de savoir pourquoi une plainte à la gendarmerie n'a pas été déposée, il lui sera toujours plus facile d'agir en s'appuyant sur des plaintes. Ensuite, M le Maire indique qu'il est de plus en plus informé de ce type de comportement routier sur plusieurs axes de la commune. Ce sujet devient inquiétant et devra être une priorité dans les mesures à prendre par la commune. Concernant les ralentisseurs sur les routes départementales, le sujet doit être organisé avec le Conseil Départemental, qui doit

donner les autorisations et apporter les financements. Il prendra attache auprès des services concernés afin d'établir un éventuel projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 23H30.

Le Maire
John BILLARD

Le Secrétaire
Sylvie CHAUMEAU